

D'abord, il me semble que l'alinéa (e) du paragraphe (4) de l'article 14 est extrêmement large. L'article en stipule ce qui suit:

(e) toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction;

Il y a là deux expressions extrêmement vagues, qui me laissent supposer qu'en l'adoptant, nous ne serons pas justes.

• (9.40 p.m.)

L'expression «toute personne» inclut les criminels endurcis, condamnés à vie, aussi bien que des individus condamnés à trois mois de détention, pour conduite dangereuse, par exemple, parce qu'ils n'ont pas pu obtenir de cautionnement ou pour quelque autre raison. Cette expression est inacceptable dans un projet de loi, alors qu'il s'agit du droit démocratique fondamental: le droit de vote.

Une autre expression est, à mon avis, inacceptable, et je cite:

...pour avoir commis quelque infraction;...

Il existe une énorme différence entre celui qui est condamné pour un vol de \$2, de \$10,000 ou de \$100,000. J'espère que mes honorables collègues s'en rendent compte. Celui qui est coupable de viol, d'homicide, de vol à main armée ou de vol de \$10,000 est dans une situation plus grave que celui qui a commis un vol de moins de \$20.

On ne peut pas «mettre tout le monde dans le même sac» et dire «toute personne», parce qu'elle a été jugée hors-la-loi et qu'on la montre du doigt.

Je ne suis pas disposé—et je suis d'accord avec l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise) là-dessus—à ce que l'on accorde à tous les criminels, dans toutes les prisons du Canada, le droit de vote. Ce n'est pas tout d'avoir le droit de vote, mais encore faut-il être capable de l'exercer, en partant de deux principes. D'abord, il faut comprendre ce qu'on fait et, ensuite, poser un acte pour tenter d'améliorer une situation.

Le condamné, qui en est à sa dixième offense, est une personne qui rejette la société, ses dirigeants, ses lois et son cadre. Il n'est donc pas apte à se prévaloir de son droit de vote et, même s'il le pouvait, il ne pourrait l'utiliser en conscience honnêtement ou correctement.

Par contre, celui qui a été condamné pour un délit aussi mineur que celui de conduite dangereuse, de vol de \$200 ou celui qui n'aurait pas obtenu de cautionnement, à cause d'un manque d'argent—la justice, au Canada, est liée à l'argent: si l'on a de l'argent et si l'on est membre d'un certain parti politique, on est sauvé—ne peut pas être considéré comme un dangereux criminel.

Voilà donc pourquoi j'estime que l'alinéa e) est inacceptable. Toutefois, il ne faut pas verser dans l'autre excès et donner notre bénédiction à tous les condamnés.

Il serait certainement sage de notre part, en tant que députés, de réserver notre jugement sur l'alinéa e), ainsi que sur l'amendement, afin de permettre non seulement aux députés, mais aussi aux conseillers juridiques de la Chambre, de trouver une troisième solution, permettant de rendre justice non seulement aux condamnés qui sont capables de se prévaloir de leur droit de vote, mais aussi au plus grand nombre de personnes capables de s'en prévaloir.

M. Mongrain: Monsieur le président, il est toujours instructif d'écouter nos collègues nous faire bénéficier de leurs lumières. J'ai été frappé par l'amendement proposé par le député de Skeena (M. Howard), à l'effet qu'on devrait supprimer l'alinéa e) qui se lit comme suit:

e) toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction;...

Cet amendement vise à accorder le droit de vote aux détenus. Il me semble que cet amendement contient plusieurs illogismes. D'abord, celui qui l'a proposé a oublié que l'alinéa f) stipule que le droit de vote sera refusé à, et je cite:

...toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement...

Si l'on restreint la liberté de mouvement d'un détenu, il faudrait corriger cette situation. Mais si l'on poussait ce principe à l'extrême, on pourrait dire qu'en vertu de cet alinéa, on priverait également les infirmes de leur droit de vote.

Une autre chose m'étonne aussi. Je m'excuse du décousu de mes remarques. Évidemment, elles sont du même ordre que celles que j'ai entendues et que j'essaie de commenter.

Certains députés du Nouveau parti démocratique, à l'occasion, nous disent que nous ne devrions pas accorder le droit de vote aux sénateurs. Le bill édicte qu'on n'accorde pas le droit de vote—oh! ce sont peut-être les conservateurs, enfin, c'est blanc bonnet, bonnet blanc, cela vient de l'opposition, tout de même—aux juges. De plus, le bill prévoit qu'on n'accorde pas le droit de vote aux Néo-Canadiens qui n'ont pas résidé au Canada pendant cinq ans, parce qu'ils ne sont pas encore naturalisés Canadiens. Toutes ces choses s'expliquent.

J'ai l'impression qu'un sénateur a beaucoup plus d'expérience et mérite beaucoup plus de considération qu'un criminel et que le juge à qui on refuse le droit de vote va voter bien plus intelligemment et objectivement qu'un